

RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

Préambule : Aucune obligation n'impose à l'agent d'informer son employeur de son handicap, ni de sa reconnaissance de travailleur handicapé.

La RQTH est un dispositif dont peut bénéficier tout agent souffrant d'handicap, d'une maladie chronique (asthme, diabète, infection par le VIH, hépatites, etc...) ou un problème de santé ayant des répercussions sur son travail (rhumatisme, problème de vue, problème auditif, allergies à certains produits, etc...)

La loi définit le travailleur handicapé comme un agent dont les "possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques " (article L5231-1 du code du travail);

La RQTH est une dénomination administrative. Elle est initiée par une démarche volontaire et individuelle de l'agent. Elle est confidentielle et ne mentionnera pas d'informations médicales. La RQTH n'est pas définitive car la santé de l'agent évolue au cours de sa carrière. Une demande de renouvellement pourra être nécessaire selon les cas.

La RQTH permet notamment, pour les candidats à la FPT et les fonctionnaires titulaires de :

- Bénéficier de soutien du réseau (cap emploi par exemple) et ses programmes d'intégration,
- Accéder à des contrats de travail "aidés" ou à l'apprentissage
- Accéder à la fonction publique par concours aménagés ou non, ou par recrutement contractuel spécifique, sur la base de l'article 38,
- Être suivi médicalement de manière régulière,
- Bénéficier d'un temps partiel de droit,
- Bénéficier des aides du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour faire aménager leur poste de travail ou bénéficier d'aide à l'achat de prothèses auditives, fauteuils et bureaux ergonomiques ; le FIPHFP peut également prendre en charge la rémunération d'une auxiliaire de vie, d'un interprète en langue des signes, la mise en place d'aide sociales pour favoriser votre insertion professionnelle.
- Bénéficier de solutions de formation pour la réorientation professionnelle : bilan de compétences etc...
- Avoir accès au dispositif de retraite anticipée ou à une majoration de pension de retraite, sous certaines conditions.

Quel intérêt pour la collectivité ?

- De nombreuses aides ont été mises en place par le FIPHFP pour inciter, accompagner, appuyer les collectivités qui embauchent ou maintiennent dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap.
- L'agent est comptabilisé par la collectivité dans la DOETH (déclaration obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés), ce qui permet à l'employeur de remplir une partie de son obligation légale d'emploi des travailleurs handicapés.

➔ La procédure est à faire auprès de la MDPH (13, av de Cucillé à Rennes). Le médecin du travail est un interlocuteur privilégié